

Facteurs de rattachement pour l'imputation des prestations familiales payées aux entités fédérées

1. Objectifs

Octroyer un code de région¹ à chaque enfant :

- pour pouvoir imputer correctement les prestations familiales payées aux entités fédérées ;
- pour être en mesure d'appliquer correctement des barèmes attribuant des montants différents dans les différentes entités.

2. En vue des régularisations, un **historique** de ce code de région doit également être tenu.

Pour le 31 décembre 2014 au plus tard, un code de région doit être octroyé à chaque enfant (le 1 juillet 2014 pour les enfants en Belgique et le 31 décembre 2014 pour les autres).

Point d'attention

Le Protocole avec les entités fédérées prévoit qu'une modification produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la modification s'est produite.

Cette règle s'applique, quel que soit le moment où l'organisme d'allocations familiales a été informé de la modification. Le principe du paiement de bonne foi ne peut **pas** être appliqué en ce qui concerne l'imputation des prestations familiales payées au budget des entités fédérées.

3. Facteurs de rattachement dans le projet de protocole

Domicile de l'enfant = résidence principale dans le Registre national

- Pour les enfants qui sont actuellement domiciliés en Belgique : le domicile de l'enfant. Toutefois, si l'enfant n'est pas encore inscrit dans le Registre national au moment où l'allocation de naissance est payée, on tient compte du domicile de l'allocataire.
- Pour les enfants qui vivent à l'étranger sans être domiciliés en Belgique : l'unité d'établissement de l'employeur actuel ou du dernier employeur de l'attributaire en Belgique. Si celui-ci ne peut pas être déterminé, on tient compte du domicile actuel ou du dernier domicile de l'attributaire en Belgique.
- Pour les enfants qui habitent en Belgique sans y être domiciliés : la résidence effective de l'enfant.

¹ Il s'agit d'un code de région et non de l'adresse de l'enfant.

4. Détermination pratique du code de région

Le code de région est déterminé à l'aide du fichier Excel reçu indiquant les codes INS des communes et l'entité fédérée compétente

Plan par étapes²

1. Etablissement du domicile de l'enfant par consultation du Registre national/des registres de la BCSS

- Si on trouve un domicile en Belgique, on détermine le code de région sur cette base.
- Si ce n'est pas le cas, on passe à l'étape 2.

Date limite: 1^{er} juillet 2014

2. Pour les autres enfants, on vérifie dans le dossier s'ils habitent en Belgique

- Si c'est le cas, le domicile effectif de l'enfant et le code de région qui s'y rattache sont déterminés à l'aide des données contenues dans le dossier (électronique) de l'attributaire.
- Si ce n'est pas le cas, on passe à l'étape 3.

Date limite: 1^{er} juillet 2014

3. Pour les enfants qui habitent en dehors de la Belgique

- A partir du 1er juillet 2014 (DMFA relatives au 2e trimestre 2014), le code INS l'unité d'établissement de l'employeur sera indiqué dans les messages DMFA à la ligne d'occupation du travailleur (**attributaire**). Le code de région pour les enfants dans le dossier de cet attributaire sera déterminé à l'aide de ce code INS.
- Pour les dossiers dans lesquels l'attributaire n'est plus au service d'un employeur, on recherche l'adresse du siège social du dernier employeur de l'**attributaire** en consultant les données du dossier (électronique) de l'attributaire/RIP (P051) et le RNE :
 - Si cette adresse est disponible, le code de région est déterminé à l'aide de celle-ci.
 - Si ce n'est pas le cas, on passe à l'étape 4.

Date limite: 3 octobre 2014

Point d'attention

Quand attendre les messages DMFA "étendus" pour déterminer le code de région?

La première phase de l'étape 3 ne s'applique que pour les attributaires qui travaillent pour un employeur. Dans les dossiers où ce n'est pas le cas, il ne faut par conséquent pas attendre les messages DMFA "étendus" pour exécuter les étapes suivantes.

² Ce plan par étapes s'applique également pour les dossiers de travailleurs indépendants qui sont repris par les organismes d'allocations familiales.

4. Recherche du domicile actuel ou du dernier domicile de l'attributaire en Belgique
au moyen de la consultation du Registre national/des registres de la BCSS

- Si on trouve cette adresse, le code de région pour les enfants dans le dossier de l'attributaire est déterminé sur cette base.
- Si on ne trouve pas cette adresse, on passe au point 5.

Date limite : 3 octobre 2014

5. Groupe restant

On établit un inventaire des cas restants, en indiquant :

- le nom et le NISS/le numéro BCSS de l'attributaire ;
- la situation socioprofessionnelle de l'attributaire sur la base de laquelle le droit aux allocations familiales est établi ;
- le numéro BCSS ou le numéro RNE de l'employeur sur la base duquel la compétence de paiement a été établie.

A l'aide de ces données, on cherchera en concertation des solutions pratiques, dans le but de pouvoir attribuer un code de région à chaque enfant de ce groupe restant.

Date limite pour le dépôt de l'inventaire : 15 octobre 2014

6. Remarques

Les organismes d'allocations familiales signaleront à l'Office début juillet 2014, en vue d'une nouvelle concertation, les situations où, dans les dossiers de travailleurs indépendants repris, ces facteurs de rattachement ne leur permettent pas de déterminer un code de région.

7. Valeurs dans la zone du code de région

Pour répondre à la demande des organismes d'allocations familiales, on propose que tous les organismes d'allocations familiales utilisent les valeurs suivantes dans la zone "code de région":

- 1 = Communauté flamande
- 2 = Région de Bruxelles-Capitale
- 3 = Région wallonne
- 4 = Communauté germanophone

8. Brevet d'attributaire

En cas de changement de compétence, le code de région doit obligatoirement être mentionné sur le brevet d'attributaire avec la valeur applicable pour chaque enfant bénéficiaire.
